

Résolution ICC-ASP/10/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.2 Coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission,

Prenant note du rapport établi par la Cour¹ sur la question de la coopération et *comptant* sur la poursuite du dialogue engagé avec la Cour sur les questions soulevées dans le rapport²,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 2 du rapport de la Cour que, « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite³ » ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *relève* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Note* que des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de la Cour aux États Parties et à d'autres États sont de nature à renforcer la capacité des États de donner suite rapidement aux demandes de la Cour ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, notamment par le biais de la législation d'application et l'adoption, au plan national, de mesures appropriées et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome, qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
5. *Souligne* la nécessité pour les États Parties de coopérer avec la Cour dans des domaines tels que la préservation et la mise à disposition d'éléments de preuve, l'arrestation et la remise à la Cour d'individus à l'encontre desquels des mandats d'arrêt ont été émis, le partage d'informations⁴ et la protection des victimes ;
6. *Invite* l'ensemble des États Parties et des autres États d'envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autre, les mesures de protection des témoins qui sont exposés à des risques et l'exécution des peines ;

¹ ICC-ASP/10/40.

² Voir le paragraphe 7 du rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/10/28) : « Le Groupe de travail a engagé une discussion préliminaire sur le rapport de la Cour. Des États Parties ont exprimé leurs appréhensions sur certains aspects du rapport. Il peut s'avérer souhaitable de reprendre, de manière plus approfondie, l'examen du rapport en 2012. »

³ Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/10/28), paragraphe 2.

⁴ Conformément aux articles 72 et 93, paragraphe 1, alinéa I), du Statut de Rome.

7. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour en ces domaines ;
8. *Met l'accent* sur la nécessité d'une démarche anticipatrice de la part de la Cour, qui mette en place, en liaison avec les États Parties, des stratégies efficaces permettant d'assurer la coopération des États Parties et des autres États aux fins de déceler, localiser, geler ou saisir des gains, biens et avoirs, ainsi que sur l'obligation correspondante des États Parties de se conformer à des demandes de cet ordre qui émanent de la Cour, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1 k), du Statut de Rome, pour les besoins qu'énonce le Statut⁵ ;
9. *Se félicite* de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour en matière de réinstallation, sans entraîner notamment de coûts supplémentaires, et d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations ;
10. *Souligne* l'importance pour les États Parties de donner suite, dans toute la mesure du possible, aux demandes d'assistance qui émanent des équipes de la défense et *note* que la Cour peut faciliter, en tant que de besoin, la transmission de telles demandes ;
11. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et d'autres institutions intergouvernementales ;
12. *Souligne* l'importance pour les États Parties de conforter l'appui dont jouit la Cour au niveau international ;
13. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
14. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération aux fins de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa onzième session ;
15. *Prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée des États Parties, à sa onzième session, de tout élément important et *prie également* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération.

⁵ Article 77, paragraphe 2 ; article 79, paragraphe 2 ; article 93, paragraphe 1, alinéa k) ; et article 109, paragraphe 2, du Statut de Rome.